

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002
7 mars Décret n° 2002-270 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des conseils régionaux, municipaux et ruraux..... 939

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-270 du 7 mars 2002 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des conseils régionaux, municipaux et ruraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les collèges électoraux sont convoqués, le dimanche 12 mai 2002, pour le renouvellement des conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 2. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, la durée du scrutin peut être prorogée par arrêté du Gouverneur ou du Préfet.

Art. 3. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2002

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.